

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-042720

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 25 juillet 2023

Objet : Contrôle de conformité du laboratoire du CNPE de Dampierre-en-Burly (laboratoire agréé de mesure de la radioactivité dans l'environnement)

Lettre de suite de l'inspection des 10 et 11 juillet 2023

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2023-0815 des 10 et 11 juillet 2023

Références : [1] Décision n° 2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée, portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, modifiée par la décision ASN n° 2018-DC-0648 du 16 octobre 2018

[2] Norme NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », version 2017

[3] Décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 14 de la décision ASN [1], une inspection du laboratoire environnement du CNPE de Dampierre-en-Burly, agréé par l'ASN pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement, s'est tenue sur le site les 10 et 11 juillet 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le laboratoire au regard :

- des exigences réglementaires définies par la décision modifiée, citée en référence [1] ;
- des exigences de la norme citée en référence [2].

Le laboratoire environnement du CNPE de Dampierre dispose des agréments suivants : mesure de l'équivalent de dose gamma ambiant à l'aide de balises de mesure en continu (6_16), mesure de l'activité bêta global sur filtres aérosols de 51 mm (4_04), mesure de l'activité du tritium dans l'eau (1_05) et dans l'air (5_05), mesure de l'activité bêta global dans les eaux (1_04).

Lors de la première demi-journée d'inspection, les inspecteurs ont effectué un examen en salle et par sondage des documents liés à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire. Cet examen a notamment porté sur le système de management qualité du laboratoire, la gestion de la documentation et des enregistrements, le suivi des essais d'inter comparaison entre laboratoires (ou essais interlaboratoires [EIL]), la gestion des compétences et l'habilitation du personnel ainsi que la transmission des données au Réseau National de Mesures (RNM).

Le lendemain, les inspecteurs se sont rendus sur le site de la station de prélèvement d'air « AS1 » située à proximité du CNPE afin de contrôler les dispositions relatives aux prélèvements et ont ensuite effectué la visite du laboratoire environnement du CNPE. Lors de cette dernière, ont notamment été examinées la conformité des locaux, la maîtrise des conditions ambiantes, la conformité des équipements aux exigences spécifiées, la réception des fournitures critiques ainsi que la documentation des méthodes utilisées. Un examen approfondi de la traçabilité de plusieurs analyses, du suivi de certains appareils de mesure ainsi que de la réception de fournitures critiques a également été réalisé lors de cette visite.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu constater sur l'ensemble des points contrôlés par sondage que le laboratoire était en mesure de réaliser les analyses relevant de ses agréments. Cette appréciation positive est cohérente avec la complétude de la documentation qualité du laboratoire ainsi que les résultats satisfaisants obtenus par le laboratoire aux derniers EIL auxquels il a participé.

L'architecture qualité est robuste et répond aux différents points de la norme [2], en intégrant notamment les évolutions récentes relatives à l'impartialité et à la confidentialité. Les règles de revue documentaire sont définies clairement et l'équipe d'inspection n'a pas constaté d'écarts entre les versions électroniques et papier des documents utilisés.

Les outils nationaux utilisés par le laboratoire tels SIREN, Cameleon, l'ECM et l'EAM fournissent par ailleurs un cadre adapté pour répondre aux principales exigences de traçabilité de la norme.

La visite du laboratoire a permis de constater la conformité à la norme des locaux, du matériel utilisé et des méthodes d'analyse.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des prestataires externes faisant l'objet de marchés nationaux

Certaines analyses sont sous-traitées à un laboratoire externe, identifié dans le manuel qualité du laboratoire. Le périmètre des analyses concernées est également précisé dans les registres communiqués par le site à l'ASN. Cette sous-traitance se fait dans le cadre d'un marché national géré par les services centraux qui en réalisent l'évaluation et le suivi.

Le paragraphe 6.6.2 de la norme [2] précise que *le laboratoire doit disposer d'une procédure et conserver les enregistrements relatifs aux exigences vis-à-vis du prestataire ainsi qu'aux critères d'évaluation de ce dernier.*

Lors de l'inspection, il est apparu que le site déléguait complètement cette surveillance aux services centraux et que la remontée d'informations sur la prestation vers le niveau national ne faisait pas l'objet d'un cadrage clair ni d'échanges formalisés. Des constats similaires ont pu être effectués dans d'autres laboratoires environnement associés à des CNPE.

Demande II.1. Préciser et formaliser les modalités de contrôle et de suivi par le laboratoire environnement de Dampierre des laboratoires sous-traitants ainsi que l'interface entre le site et les services centraux d'EDF en charge des marchés associés pour assurer le respect du paragraphe 6.6.2 de la norme [2].

Lorsqu'ils interviennent sur le site du CNPE, les prestataires externes gérés par des marchés nationaux font par contre l'objet d'une surveillance par le laboratoire. Celle-ci est réalisée via un outil dédié définissant le plan de surveillance à réaliser et enregistrant le suivi de cette surveillance, de nature à garantir les dispositions précitées de la norme [2]. Lors de la vérification par sondage de la réalisation effective de cette surveillance, il s'est avéré que les actes de surveillance pour le prestataire n'ont pas été réalisés pour 2021 et 2022. De plus aucun programme de surveillance n'avait été établi pour 2022.

Demande II.2. Mettre en place les dispositions nécessaires pour garantir la réalisation effective du suivi et de l'évaluation des prestataires externes attendus par la norme [2].



Maintenance du groupe électrogène de la station « AS1 »

La station « AS1 » est équipée d'un groupe électrogène, repéré 0KRS003GE, permettant d'assurer la continuité de la surveillance de l'environnement même en cas de coupure électrique. Le programme de base de maintenance préventive de cet équipement prescrit la réalisation d'une visite de type 2 tous les deux ans. La dernière visite de type 2 a été réalisée le 14 février 2020. L'équipe d'inspection a constaté que la maintenance périodique (visite de type 2) du groupe électrogène 0KRS003GE n'a pas été effectuée en 2022, contrairement à la périodicité définie pour les maintenances de cet appareil.

Demande II.3 :

- **Analyser l'origine de l'absence de maintenance périodique du groupe électrogène 0KRS003GE ;**
- **Réaliser les opérations de maintenance du groupe électrogène conformément au programme de maintenance préventive applicable à ce matériel ;**
- **S'assurer de la réalisation de la maintenance préventive des groupes électrogènes des autres stations « AS ».**

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Etalonnage des sources

Le laboratoire possède deux types de sources, certifiées en activité et en flux dans la documentation relative à l'étalonnage, ce qui induit un risque d'erreur entre les deux types d'étalonnage.

Observation III.2 : Critères d'acceptabilité des coupelles

Les critères d'acceptabilité des coupelles pour la mesure beta globale de l'eau sont bien affichés dans le laboratoire. Ces critères ne figurent pas dans la documentation qualité du laboratoire et pourraient donc être passés sous assurance qualité.

Observation III.3 : Suivi des cartes de contrôle des analyseurs à scintillation liquide Tri-Carb

Concernant les cartes de contrôle, les valeurs de référence des compteurs à scintillation liquide (bruit de fond, rendement tritium et l'indice d'affaiblissement lumineux (ou quenching¹- tSIE) n'ont pas été mises à jour en 2022-23. Ce type d'équipement subit une dérive avec le temps qui est effectivement suivie par le laboratoire. En revanche, dans la mesure où il n'a pas mis à jour les valeurs de référence, il existe un risque de comparer les valeurs des contrôles réguliers de bruit de fond, de rendement

¹ Tout phénomène physico-chimique de nature à diminuer l'efficacité lumineuse du scintillateur.



tritium et de tSIE avec des valeurs de références qui ne reflètent pas l'état de l'équipement, ce qui conduirait à une dérive hors critère alors que l'équipement est conforme.

Observation III.4 : Environnement de la station « AS1 »

Les inspecteurs ont constaté que la station « AS1 » se trouvait en bordure de forêt et donc entourée d'arbres. La présence des arbres pourrait potentiellement avoir une incidence sur les prélèvements et donc sur les mesures effectuées au niveau de cette station. Il conviendrait de s'assurer que les conditions environnantes actuelles de la station « AS1 » correspondent toujours à celles prises en compte à sa construction.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle REP

Signée par : Christian RON